ATIH
Nos données
au service
de la Santé

Cahier des Clauses Administratives Particulières commun aux lots (CCAPC)
Procédure n°2026-2609067001

Prestation d'ingénierie en matière de traitements et d'analyse de données, d'études statistiques et de restitutions de données

www.atih.sante.fr
117 Bd Marius Vivier Merle - 69329 Lyon cedex 03
T 04 37 91 33 10
SIRET 180 092 298 00033 - APE 8411Z

Sommaire

1. Présentation de l'ATIH 5

2. Dispositions générales 5

2.1 Objet 5

2.2 Allotissement 6

2.3 Procédure mise en œuvre 6

2.4 Forme et montants des marchés 6

2.5 Durées et reconductions des marchés 7

2.6 Avenants et marchés complémentaires 7

3. Objet du présent document 7

4. Définitions 8

5. Pièces constitutives des marchés 8

5.1 Pièces contractuelles particulières 9

5.2 Pièces contractuelles générales 9

6. Conditions d'exécution des prestations 9

6.1 Mise en œuvre des marchés 9

6.2 Proposition détaillée et chiffrée 10

6.3 Délais d'exécution des prestations 10

6.4 Prolongation des délais 11

6.5 Livrables et documentation 11

6.6 Lieu d'exécution des prestations 11

6.7 Consignes de sécurité 11

7. Conduite et suivi de l'exécution des prestations 12

7.1 Conduite des prestations 12

7.2 Capacité des personnes chargées de l'exécution des prestations 12

7.3 Changement des personnes nommément désignées en cours d'exécution 12

8. Connaissances antérieures 13

8.1 Définition des connaissances antérieures et des connaissances antérieures standards 13

8.2 Régime des connaissances antérieures et des connaissances antérieures standards 13

9. Propriété intellectuelle 14

9.1 Définition des résultats 14
9.2 Droits de l'ATIH 15
9.3 Droits du titulaire 16
9.4 Garantie des droits 17

10. Obligations du titulaire 17
10.1 Assurance 17
10.2 Responsabilité du titulaire 17
10.3 Devoir de conseil 17
10.4 Confidentialité et mesures de sécurité 18

11. Protection des données à caractère personnel 18
11.1 Obligations du titulaire 19
11.2 Sous-traitance 20
11.3 Obligations de l'ATIH 20
11.4 Mesures de sécurité 21
11.5 Sort des données 21
11.6 Assistance et conseil 21
11.7 Traitement des violations de données 21
11.8 Contrôle 22
11.9 Documentation 22
11.10 Traitement de données personnelles par l'ATIH 22

12. Protection de la main d'œuvre et lutte contre le travail dissimulé 23

13. Modalités de vérifications – Décisions après vérifications 23
13.1 Opérations de vérification des prestations 23
13.2 Décisions après vérifications 24

14. Prix des prestations 24
14.1 Modalités de détermination des prix 24
14.2 Contenu des prix 24
14.3 Variation des prix 25

15. Modalités de paiement des prestations 26
15.1 Avance 26
15.2 Acomptes 26
15.3 Modalités de paiement 26
15.4 Délai de paiement 27
15.5 Contenu de la demande de paiement 27

15.6 Intérêts moratoires 28
15.7 Retenue de garantie 28
15.8 Acceptation de la demande de paiement 28
15.9 Paiement pour solde et règlements partiels définitifs 28

16. Pénalités 29
16.1 Pénalités liées au suivi des délais contractuels 29
16.2 Pénalités liées à la qualité des livrables 30
16.3 Pénalités pour non-respect des exigences en matière environnementale et sociale 30
16.4 Pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité 31
16.5 Modalités de recouvrement des pénalités 31

17. Nantissement – Cession de créances 31

18. Sous-traitance 32

19. Exécution aux frais et risques du titulaire - Résiliation 32
19.1 Exécution aux frais et risques du titulaire 32
19.2 Résiliation 32

20. Litiges et attribution de juridiction 32

21. Dérogations 33

22. Annexes au CCAPC 33
22.1 Annexe 0 : modalités d'accès aux données de sante à caractère personnel sur la plateforme des données hospitalières de l'ATIH 33
22.2 Annexe 1 : « Déclaration d'un nouvel organisme » 33
22.3 Annexe 2 : « Demande de livraison de jeton d'accès sécurisé (TOKEN) » 33
22.4 Annexe 3 : « Bordereau de transfert de jeton sécurisé » 33

1. Présentation de l'ATIH

L'Agence technique de l'information sur l'hospitalisation (ATIH) est un établissement public de l'Etat à caractère administratif, régi par les articles R.6113-33 et suivant du Code de la santé publique, et chargé :

1° du pilotage, de la mise en œuvre et de l'accessibilité aux tiers du dispositif de recueil de l'activité médico-économique et des données des établissements de santé mentionné à l'article L. 6113-8 ainsi que du traitement des informations mentionnées au même article ;
1° bis de l'élaboration, du recueil, du traitement et de la mise à disposition aux tiers des données relatives au tableau de bord de la performance des établissements et services sociaux ou médico-sociaux prévus par l'article R. 314-29 du code de l'action sociale et des familles ;
2° de la gestion technique du dispositif de financement des établissements de santé ;
3° d'analyses, études et travaux de recherches sur les données des établissements de santé ;
4° d'apporter son concours aux travaux relatifs aux nomenclatures de santé, menés pour la mise en œuvre de l'article L. 161-29 du code de la sécurité sociale ;
5° de la conception et de la réalisation d'études sur les coûts des établissements et services mentionnés à l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles ;
6° de la conception et de la réalisation des études nationales de coûts mentionnées à l'article L. 6113-11 ;
7° du recueil et de l'analyse de données dans le cadre de dispositifs d'évaluation de la qualité, de la conformité et de la coordination des prises en charge sanitaires et médico-sociales par les professionnels et l'ensemble des acteurs, ainsi que de la satisfaction des personnes concernées. Un arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale définit la liste et le contenu de ces dispositifs ainsi que les destinataires des résultats, le cas échéant en précisant la nature des résultats communiqués à chacun ;
8° sur demande du ministre chargé de la santé, d'apporter son concours pour répondre à une alerte sanitaire ou en gérer les suites ;
9° d'apporter son concours à la gestion technique du dispositif de financement des établissements et services médico-sociaux.

L'ATIH est implantée sur deux sites :

- le siège à Lyon : 117, boulevard Marius Vivier Merle - 69329 LYON Cedex 03 ;
- l'antenne à Paris : 13, rue Moreau - 75012 PARIS.

2. Dispositions générales

2.1 Objet

La présente consultation a pour objet la passation de marchés publics portant sur la réalisation de prestations d'ingénierie en matière de traitements de données, d'analyses, d'études statistiques et de restitutions, ainsi que de prestations de migration, d'amélioration, de mise à jour de code, d'optimisation, de recettage et de documentation de programmes, notamment dans le cadre de la migration de traitements existants et de l'amélioration des codes existants.

Ces prestations ont notamment pour finalité de permettre à l'ATIH de mobiliser, en fonction de ses besoins, des compétences techniques et méthodologiques spécialisées afin de réaliser des traitements

de données, des analyses et études statistiques, des restitutions ainsi que des prestations de migration, d'amélioration et de mise à jour de code.

Elles pourront concerner l'ensemble des données collectées ou traitées par l'ATIH, notamment les données d'information médicale, financières, relatives aux coûts ou aux ressources humaines.

Le détail des prestations figure dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières commun aux lots (CCTPC).

2.2 Allotissement

Les prestations sont alloties de la manière suivante :

- lot n°1 : Prestation d'ingénierie en matière de traitements de données, d'analyses et études statistiques et de restitutions ;
- lot n°2 : Prestation de migration, d'amélioration et de mise à jour de code.

Chaque lot donne lieu à la conclusion d'un marché public séparé entre l'ATIH et l'attributaire du marché désigné ci-après par « le titulaire ».

Les marchés ne sont pas décomposés en tranches.

2.3 Procédure mise en œuvre

Les présents marchés ont été conclus après mise en œuvre d'une procédure d'appel d'offres ouvert, au sens des articles L2124-1 et R2124-1, ainsi que L2124-2 et R2124-2 1° du code de la commande publique.

Un avis de marché a été publié au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics et au Journal Officiel de l'Union Européenne.

2.4 Forme et montants des marchés

Chaque marché prend la forme d'un accord-cadre conclu avec un seul opérateur économique et exécuté par l'émission de bons de commande sans négociation ni remise en concurrence préalables, en vertu des articles R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 du code de la commande publique.

Chaque marché est conclu avec les quantités minimum et maximum suivantes exprimées en jours d'intervention pour leur durée totale, reconductions comprises :

- **Lot 1 : minimum 100 jours et maximum 1 040 jours (hors pilotage et déplacement sur site) ;**
- **Lot 2 : minimum 30 jours et maximum 300 jours (hors pilotage et déplacement sur site).**

Les quantités minimales correspondent à l'engagement de l'ATIH de commander, auprès du titulaire du marché, les prestations à hauteur de ces quantités.

Les quantités maximales correspondent à l'engagement du titulaire d'exécuter les prestations commandées par l'ATIH à hauteur de ces quantités.

Les bons de commande seront émis durant la période de validité de chaque marché.

2.5 Durées et reconductions des marchés

Les présents marchés sont conclus pour une **durée initiale de douze (12) mois** à compter du 1er janvier 2027, ou de la date de notification si elle est postérieure.

Les marchés pourront être **reconduits trois (3) fois pour une période de douze (12) mois**, soit une durée maximum de quatre (4) ans.

La reconduction est tacite si l'ATIH ne notifie pas au titulaire sa décision de ne pas reconduire le marché au plus tard deux mois avant l'échéance de la période en cours.

Le titulaire ne peut s'opposer à la reconduction de son marché si celle-ci lui a été notifiée dans le délai visé à l'alinéa précédent.

Quelles que soient les raisons ayant motivé la non-reconduction, la validité du marché court jusqu'au terme de la période en cours. La non-reconduction ne donne droit à aucune indemnité.

2.6 Avenants et marchés complémentaires

Chaque marché pourra être modifié dans les conditions prévues aux articles L2194-1, L2194-2 et R2194-1 à R2194-10 du code de la commande publique. Les modifications donneront lieu à la conclusion d'un avenant au marché.

Un ou plusieurs marchés complémentaires ayant pour objet des prestations similaires pourront être conclus avec le titulaire de chaque marché dans les conditions fixées à l'article R2122-7 du code de la commande publique.

3. Objet du présent document

Le présent document fixe les clauses administratives et financières communes à l'ensemble des lots. Il s'applique à chacun des marchés résultant de l'attribution des lots n° 1 et n° 2.

4. Définitions

- « L'acheteur public » ou « pouvoir adjudicateur » est la personne publique qui conclut le marché avec le titulaire. **Il est désigné ci-après par « l'ATIH » ;**
- le « titulaire » est l'opérateur économique qui conclut le marché avec l'acheteur public. En cas de groupement des opérateurs économiques, le « titulaire » désigne les membres du groupement, représenté, le cas échéant, par son mandataire ;
- « les marchés » désignent les deux marchés publics distincts résultant respectivement de l'attribution des lots n° 1 et n° 2 de la consultation. Sauf mention contraire, l'expression « le marché » désigne le marché correspondant au lot concerné et l'expression « le titulaire » désigne le titulaire de ce marché ;
- la « notification » est l'action consistant à porter une information ou une décision à la connaissance de la ou des parties contractantes par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception. La date de réception, qui peut être mentionnée sur un récépissé, est considérée comme la date de la notification ;
- les « prestations » désignent, selon l'objet du marché, des fournitures ou des services, notamment informatiques ou de télécommunication ;
- la « réception » est la décision, prise après vérifications, par laquelle l'acheteur public reconnaît la conformité des prestations aux stipulations du marché. La décision de réception vaut attestation de service fait et constitue le point de départ des délais de garantie ;
- l'« ajournement » est la décision prise par l'acheteur public qui estime que les prestations pourraient être reçues moyennant des corrections à opérer par le titulaire ;
- la « réfaction » est la décision prise par l'acheteur public de réduire le montant des prestations à verser au titulaire, lorsque les prestations ne satisfont pas entièrement aux prescriptions du marché, mais qu'elles peuvent être reçues en l'état ;
- le « rejet » est la décision prise par l'acheteur public qui estime que les prestations ne peuvent être reçues, même après ajournement ou avec réfaction.
- Les « résultats » désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui résultent de l'exécution des prestations objet du présent marché, tels que, notamment, les logiciels, leurs mises à jour ou leurs nouvelles versions, les bases de données, les signes distinctifs, les noms de domaine, les informations, les sites internet, les rapports, les études, et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection, tels que le savoir-faire, le secret des affaires, le droit à l'image des biens ou des personnes.

5. Pièces constitutives des marchés

Cet article déroge à l'article 4.1 du CCAG-PI.

Les pièces constitutives de chaque marché sont les suivantes par ordre décroissant de priorité :

5.1 Pièces contractuelles particulières

- l'Acte d'Engagement (AE) et ses éventuelles annexes ;
- le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) du lot concerné ;
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières Commun aux lots (CCAPC) et ses annexes ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières commun aux lots (CCTPC) et son annexe ;
- lot 1 : le mémoire technique et financier du titulaire ;
- lot 2 : le mémoire technique du titulaire ;
- les bons de commande émis par l'ATIH.

Seuls les exemplaires originaux conservés dans les archives de l'ATIH font foi.

5.2 Pièces contractuelles générales

- le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) ;
- le cahier des clauses simplifiées de cybersécurité (C.C.S.C.) approuvé par arrêté du 18 septembre 2018.

Le CCAG-PI ainsi que le C.C.S.C. susvisés ne sont pas joints au présent marché mais les parties contractantes déclarent expressément les connaître, s'y référer et les accepter. Le titulaire ne pourra donc en invoquer l'ignorance pour se soustraire aux obligations qui y sont contenues.

6. Conditions d'exécution des prestations

6.1 Mise en œuvre des marchés

Les prestations objets de chaque marché seront mises en œuvre par l'émission de bons de commande datés et signés par la Directrice générale de l'ATIH, ou par toute personne habilitée à cette fin, pendant la durée de validité du marché.

Les bons de commande sont notifiés par l'ATIH au titulaire du marché.

En cas de cotraitance, les bons de commande sont adressés au mandataire du groupement, qui est seul compétent pour formuler des observations auprès de l'ATIH.

Chaque bon de commande est transmis par l'un des moyens ci-dessous :

- par voie électronique avec un accusé de lecture et/ou de réception par le titulaire ;
- par courrier recommandé avec accusé de réception ;
- directement au titulaire contre récépissé.

À cette fin, le titulaire fournira en début de marché une adresse e-mail valide.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-PI, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire du bon de commande concerné dans un **délai de 3 jours ouvrés** à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

Le titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

6.2 Proposition détaillée et chiffrée

Avant l'émission d'un bon de commande, l'ATIH pourra solliciter le titulaire qui établira une proposition détaillée et chiffrée (devis) qui comprendra les éléments suivants :

- libellé des prestations ;
- le délai et le calendrier d'exécution proposés ;
- les profils concernés ;
- le coût des prestations que l'ATIH envisage de commander par application des quantités proposées aux prix unitaires figurant dans le bordereau des prix unitaires.

Le titulaire adressera sa proposition détaillée et chiffrée dans un **délai maximum de 5 jours ouvrés** à compter de la demande de l'ATIH.

En cas d'acceptation de la proposition détaillée et chiffrée, l'ATIH émettra un bon de commande dans les conditions figurant à l'article 6.1.

6.3 Délais d'exécution des prestations

Cet article déroge à l'article 13.1.2 du CCAG-PI.

Sauf stipulations contraires dans les pièces contractuelles, lorsque les délais sont exprimés en heures ou en jours, ils s'entendent **en heures ouvrées** (de 9h à 18h en France métropolitaine) et **en jours ouvrés** (du lundi au vendredi hors jours fériés du calendrier français).

Lorsque les délais sont exprimés en mois, ils s'entendent en **mois calendaires**.

Lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit, à minuit.

Le **délai d'exécution des prestations est fixé dans le bon de commande, ainsi que la date de début d'exécution**. Par défaut d'indication dans le bon de commande, l'exécution de ces prestations débute dans un **délai maximum de 10 jours ouvrés** à compter de la date de notification du bon de commande et le délai maximum d'exécution est de **deux (2) mois**.

6.4 Prolongation des délais

Le titulaire informe l'ATIH de tout risque de non-respect des délais prescrits par le marché. Il lui propose les mesures appropriées au respect des délais et à la bonne exécution du marché.

Les modalités d'expiration ou de prolongation du délai d'exécution sont telles que prévues aux articles 13.2 et 13.3 du CCAG-PI.

6.5 Livrables et documentation

L'article 21 du CCAG-PI s'applique, complété par les dispositions ci-dessous :

Pour chaque commande, le titulaire s'engage à transmettre l'ensemble des livrables dans les conditions et délais prescrits dans le CCTPC, son mémoire technique ainsi que dans le bon de commande concerné.

L'ensemble des livrables exigés dans les pièces contractuelles est inclus dans les prix du marché.

Pour l'ensemble de ces livrables, le titulaire s'engage à fournir les éventuels rectificatifs sans supplément de prix.

6.6 Lieu d'exécution des prestations

Les prestations seront exécutées principalement à distance bien qu'elles pourront nécessiter une présence ponctuelle au siège social de l'agence situé à Lyon ou à l'antenne parisienne à la demande de l'ATIH. Dans ce cas, un forfait déplacement sera commandé si besoin par l'agence, en complément de la prestation.
Les réunions, à l'exception de la réunion de lancement de chaque marché, correspondant au lot concerné qui se déroulera dans les locaux lyonnais de l'ATIH, seront réalisées également à distance bien qu'elles pourront nécessiter une présence ponctuelle au siège social de l'agence situé à Lyon ou à l'antenne parisienne à la demande de l'ATIH. Dans ce cas, un forfait déplacement sera commandé si besoin par l'agence, en complément de la prestation.

6.7 Consignes de sécurité

Durant l'exécution des prestations, le personnel du titulaire et ses éventuels sous-traitants amenés à utiliser les locaux de l'ATIH se conformeront aux consignes de sécurité et aux règles d'hygiène applicables au personnel de l'ATIH visées dans le règlement intérieur de l'Agence et/ou dans les notes de service diffusées par les représentants de la Direction de l'établissement et remis au titulaire du marché en début d'exécution du marché. Ce dernier s'engage à prendre connaissance de ces documents et à les communiquer à son personnel.

7. Conduite et suivi de l'exécution des prestations

Cet article déroge à l'article 3.4.1 et à l'article 3.4.3 du CCAG-PI.

7.1 Conduite des prestations

Les prestations seront exécutées conformément aux conditions définies dans le CCTPC et dans l'offre du titulaire.

Les travaux de rédaction et de reproduction des divers livrables sont à la charge du titulaire et sont compris dans les prix de l'accord-cadre.

Le titulaire a la responsabilité des personnels, matériels et moyens à mettre en œuvre pour exécuter le marché conformément aux besoins définis dans le CCTPC.

Pour l'exécution du marché, le titulaire doit affecter à l'exécution des prestations une équipe de personnes qui seront nommément désignées dans son offre. Parmi elles, il devra nommer un référent unique tel que spécifié dans le CCTPC.

7.2 Capacité des personnes chargées de l'exécution des prestations

Cette équipe devra avoir les compétences requises à l'article 7 du CCTPC, pour le lot concerné.

L'ATIH se réserve la possibilité de récuser tout intervenant du titulaire qui ne satisferait pas aux exigences prévues par les documents du marché ou aux engagements pris par le titulaire dans son offre, notamment en cas d'insuffisance manifeste des compétences attendues.

La récusation est notifiée au titulaire par tout moyen permettant d'en établir la date de réception. Elle précise les motifs de la demande de remplacement. Le titulaire est alors tenu de proposer un remplaçant dans les conditions prévues à l'article 7.3 du présent CCAPC.

7.3 Changement des personnes nommément désignées en cours d'exécution

En cas d'empêchement de la personne affectée à l'exécution des prestations, de défaillance ou de récusation d'un intervenant par l'ATIH, le titulaire de chaque marché s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations, et à la remplacer, après accord de l'ATIH, par un agent justifiant de compétences d'un niveau équivalent, possédant également les certifications nécessaires le cas échéant.

Le titulaire s'engage à communiquer le profil et le curriculum vitae détaillé à l'ATIH au moins un mois avant le remplacement prévu et à mettre en place une période de recouvrement d'au moins deux semaines.

8. Connaissances antérieures

8.1 Définition des connaissances antérieures et des connaissances antérieures standards

Conformément à l'article 32.2 du CCAG-PI, les connaissances antérieures désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui sont incorporés aux résultats et/ou sont fournis pour répondre aux besoins de l'ATIH dans le cadre d'une prestation intellectuelle et qui appartiennent à l'ATIH, au titulaire ou à des tiers, ou qui leurs sont concédés en licence, mais qui ont été réalisés dans un cadre extérieur et indépendamment du marché, tels que notamment les œuvres de l'esprit (en ce compris les logiciels et leur documentation), les bases de données, les marques, noms de domaine et autres signes distinctifs, les dessins ou modèles, les inventions brevetables ou non au sens du code de la propriété intellectuelle, les données et les informations, et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection, tels que le savoir-faire, le secret des affaires, le droit à l'image ou à la voix des personnes ou le droit à l'image des biens.

En complément des dispositions de l'article 32.2 du CCAG-PI, il est précisé que les connaissances antérieures nécessaires à l'exécution des marchés et appartenant à l'ATIH sont tous les documents, bases de données, rapports (etc…) remis au titulaire ainsi que toutes les corrections éventuelles apportées par l'ATIH aux différents livrables remis dans le cadre des prestations commandées.

Aux termes de l'article 32.3 du CCAG-PI, les connaissances antérieures standards désignent les connaissances antérieures conçues pour être fournies à plusieurs clients en vue de l'exécution d'une même fonction, tels que les logiciels standards et les autres contenus proposés sous licence standard.

8.2 Régime des connaissances antérieures et des connaissances antérieures standards

Il est fait application des articles 33 et 34 du CCAG-PI.

La conclusion des marchés n'emporte pas transfert des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature afférents aux connaissances antérieures et aux connaissances antérieures standards.

L'ATIH et le titulaire restent titulaires, chacun en ce qui les concerne, des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature portant sur les connaissances antérieures. Ils conservent leurs droits propres, dont ceux d'exploitation, portant sur les connaissances antérieures et les connaissances antérieures standards incorporées dans les résultats, en ce compris leur savoir-faire.

Dès lors que le titulaire envisage d'utiliser des connaissances antérieures ou des connaissances antérieures standards, il s'engage à ce qu'elles soient identifiées dans son offre ou en toute hypothèse au fur et à mesure de l'exécution du marché, avant toute intégration et/ou utilisation d'une connaissance antérieure ou d'une connaissance antérieure standard non prévue dans l'offre. A défaut, ces connaissances seront considérées comme des résultats. Ces éléments sont notamment fixés dans son mémoire technique.

La concession des droits sur les connaissances antérieures (standards et non standards) est comprise dans les prix du marché. Les droits sont concédés pour la durée des droits d'utilisation portant sur les résultats.

Connaissances antérieures (hors standards) :

Lorsque le titulaire incorpore des connaissances antérieures dans les résultats ou fournit des connaissances antérieures dans le cadre de l'exécution du marché ou que des connaissances antérieures, sans être incorporées aux résultats, sont strictement nécessaires pour la mise en œuvre des résultats, le titulaire autorise l'ATIH à utiliser les connaissances antérieures pour les mêmes droits, durée, territoire et finalités d'utilisation que ceux prévus dans le régime applicable aux résultats.

Au cours de l'exécution du marché, le titulaire ne peut utiliser ou incorporer, sans l'accord préalable de l'ATIH, des connaissances antérieures nécessaires à la réalisation de l'objet du marché qui seraient de nature à limiter ou à rendre plus coûteux l'exercice des droits afférents aux résultats.

Le titulaire ne peut utiliser les connaissances antérieures de l'ATIH que dans le cadre de l'exécution du marché et s'engage à ne pas divulguer les informations confidentielles contenues dans ces connaissances antérieures.

Connaissances antérieures standards :

Si le titulaire envisage au cours de l'exécution du marché d'utiliser une connaissance antérieure standard non listée dans son offre, il doit obtenir l'accord préalable de l'ATIH. Les droits d'utilisation sur les connaissances antérieures standards s'appliquent dans les conditions de leur licence, telle qu'acceptée par l'ATIH. Le prix de cette licence est compris dans les prix du marché pour les utilisations prévues dans le cadre du marché et pour la durée du marché.

9. Propriété intellectuelle

9.1 Définition des résultats

Conformément à l'article 32 du CCAG-PI, les résultats désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui sont réalisés dans le cadre des prestations du marché, tels que, notamment, les œuvres de l'esprit, les bases de données, les marques dessins ou modèles, noms de domaine et autres signes distinctifs, les inventions brevetables ou non au sens du code de la propriété intellectuelle, les données et les informations, et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection, tels que le savoir-faire, le secret des affaires, le droit à l'image ou à la voix des personnes ou le droit à l'image des biens.

Dans le cadre des présents marchés, les résultats désignent notamment les **livrables** mentionnés dans le CCTPC ainsi que dans le mémoire technique du titulaire ainsi que **les éventuels développements informatiques réalisés pour le compte de l'ATIH.**

Les résultats comprennent les éléments réalisés par le titulaire dès l'appel à la concurrence ou toute consultation écrite de l'ATIH en vue de la remise d'une offre et qui sont liés directement à l'objet du marché concerné.

9.2 Droits de l'ATIH

Le titulaire accorde à l'ATIH les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les pièces contractuelles et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant des prestations commandées dans le cadre du marché concerné.

Les besoins d'utilisation de l'ATIH comprennent le droit de :

- publier et utiliser les résultats consistant en des documents préparatoires, tels que plans, études préalables ou spécifications, pour la mise en œuvre des besoins auxquels ils répondent ;
- évaluer ou faire évaluer par tout tiers à tout moment les résultats ;
- pouvoir procéder aux opérations d'archivage public ;
- permettre à tout service de l'ATIH et de ses autorités de tutelle de pouvoir utiliser les résultats dans les mêmes conditions et finalités d'utilisation ;
- assurer ou faire assurer par tout tiers l'évolution de tous résultats, en ce compris réaliser ou faire réaliser par tout tiers ;
- transférer les droits sur les résultats à tout tiers bénéficiaire d'un transfert de compétences de l'ATIH.

Le titulaire cède à l'ATIH les droits patrimoniaux des droits d'auteur ou des droits voisins des droits d'auteur afférents aux résultats, pour les finalités et besoins d'utilisation mentionnés au présent article tels qu'applicables au marché concerné.

Cette cession des droits couvre les résultats, à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de la réception des prestations, pour le monde entier et pour la durée légale des droits d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur.

Ces droits comprennent, dans le respect des droits moraux, l'ensemble des droits patrimoniaux de reproduction, de représentation et de distribution, et notamment les droits d'utiliser, d'incorporer, d'intégrer, d'adapter, de modifier, d'arranger, de corriger, de traduire les résultats en toutes langues, en tout ou en partie, en l'état ou modifiés pour les finalités et besoins d'utilisation mentionnés au présent article, tels qu'applicables au marché concerné.

Le droit de reproduction comporte, dans le respect des droits moraux, notamment le droit de reproduire les résultats, pour quelque usage que ce soit, par quelque procédé que ce soit, connu ou inconnu y compris non prévisible, sur tout support actuel ou futur et sans limitation de nombre tel que papier, électronique, numérique, analogique, magnétique, optique, vidéographique, pour toute exploitation, y compris en réseau sans limitation de nombre, en tout ou partie, en l'état ou modifiés, par tous procédés et sur tous supports.

Le droit de représentation et de distribution comporte, dans le respect des droits moraux, notamment le droit de communication au public et de mise à disposition du public des résultats, en tout ou partie, directement ou indirectement, en l'état ou modifiés, par tous moyens, modes et procédés, connus ou inconnus, sous toute forme, et auprès du public en général ou de catégories de public en particulier, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Par dérogation à l'article 35.2.1 du CCAG-PI, **la cession des droits de propriété intellectuelle sur les résultats est consentie à l'ATIH à titre exclusif.** L'exclusivité ne concerne pas les connaissances antérieures.

Le régime de confidentialité des résultats est défini à l'article 10.4 du présent CCAPC.

Le titulaire garantit à l'ATIH qu'il n'a procédé et ne procèdera à aucun dépôt sur les résultats du marché concerné.

Le prix de cette cession est compris dans les prix du marché. Le titulaire ne pourra réclamer aucune somme complémentaire à quelque titre que ce soit.

En cas de cessation du marché pour quelque cause que ce soit, l'ATIH conserve les droits d'utilisation applicables au marché concerné.

Les données intégrées ou générées dans le cadre de chaque marché sont confidentielles et appartiennent exclusivement à l'ATIH. Le titulaire dispose d'un accès aux données dans le cadre de l'exécution du présent marché aux seules fins de son exécution. Le titulaire s'interdit d'en faire un quelconque usage, direct ou indirect, en dehors des prestations du présent marché, sauf autorisation préalable et expresse de l'ATIH.

De manière générale, le titulaire ne peut opposer ses droits ou titres de propriété intellectuelle ou ses droits de toute autre nature à l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures, lorsque celle-ci est conforme aux besoins d'utilisation applicables au marché concerné.

Le titulaire autorise l'acheteur à extraire et réutiliser librement les bases de données incluses dans les résultats, notamment en vue de la mise à disposition des informations publiques à des fins de réutilisation à titre gratuit ou onéreux.

En cas de cessation du marché pour quelque cause que ce soit, l'acheteur conserve les droits d'utilisation applicables au marché concerné.

L'ATIH a la possibilité de sous-céder, sous-licencier ou de sous-traiter la mise en œuvre des résultats, connaissances antérieures et connaissances antérieures standards pour son propre compte, dans les limites de l'objet de chaque marché.

L'ATIH peut librement publier les résultats sous réserve des obligations de confidentialité et que cette publication ne constitue pas une divulgation au sens du droit de la propriété industrielle.

L'exigence de restrictions au droit de publier les résultats ne fait pas obstacle à la publication d'informations générales sur l'existence de chaque marché et la nature des résultats.

Toute publication doit mentionner le nom du titulaire et des auteurs.

Par dérogation à l'article 35.4.3 du CCAG-PI, seule l'ATIH dispose librement des modifications mineures et des corrections apportées aux résultats.

9.3 Droits du titulaire

Le titulaire conserve la propriété de ses savoir-faire et méthodes utilisés pour réaliser les résultats.

Par dérogation à l'article 35.3 du CCAG-PI, le titulaire n'est pas autorisé à exploiter, y compris à titre commercial, les résultats créés dans le cadre du marché et les connaissances antérieures mises à disposition du titulaire par l'ATIH pour l'exécution du marché ni à les publier.

L'existence de restrictions au droit de publier les résultats ne fait pas obstacle à la publication d'informations générales sur l'existence du marché et la nature des résultats. A ce titre, le titulaire a la

possibilité de citer la prestation qu'il a réalisée à titre de référence, sans enfreindre l'obligation de confidentialité prévue au présent CCAPC.

Toute publication des résultats par l'ATIH doit mentionner le nom du titulaire et des auteurs.

9.4 Garantie des droits

En application de l'article 35.4.2 du CCAG-PI, le titulaire garantit à l'ATIH, la jouissance pleine et entière, libre de toute servitude, des droits cédés ou licenciés aux termes du marché sur les résultats et les connaissances antérieures standards ou non.

10. Obligations du titulaire

10.1 Assurance

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés à l'occasion de l'exécution des prestations objet du marché.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire s'engage à remettre à l'ATIH, sur simple demande et dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la réception de cette dernière, les attestations de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Il s'engage à informer expressément l'ATIH de toute modification ultérieure de ses contrats d'assurance.

10.2 Responsabilité du titulaire

Le titulaire est responsable de l'attitude de son personnel concernant les obligations de discrétion et de sécurité.

Il est également responsable du personnel, en toute circonstance, et pour quelque cause que ce soit, en particulier :

- des accidents du travail ;
- des accidents survenant du fait du personnel ;
- des dégâts produits à l'occasion de l'exécution des prestations ;
- des vols sur le site imputables à ce personnel.

10.3 Devoir de conseil

Le titulaire est tenu à une obligation permanente d'information et de conseil pendant toute la durée du marché à l'égard de l'ATIH.

Il informe l'ATIH de tout risque de non-respect des délais d'exécution. Il lui propose les mesures appropriées au respect des délais et à la bonne exécution du marché.

10.4 Confidentialité et mesures de sécurité

Les dispositions de l'article 5.1 du CCAG-PI sont applicables, complétées par les stipulations figurant dans l'annexe 1 du CCTPC intitulée : « **CCTPC_Annexe 1_Exigences SSI RGPD de l'ATIH applicables au titulaire »**.

En cas de non-respect des exigences en matière de confidentialité, le titulaire ou, le cas échéant, son sous-traitant, s'expose à des pénalités dans les conditions prévues à l'article 16.4 du présent CCAPC. De même, l'ATIH pourra résilier le marché sans préavis et de plein droit sans préjudice des dommages et intérêts qu'elle pourra réclamer. L'obligation de confidentialité s'applique même après l'échéance du marché.

11. Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de l'exécution du marché, le titulaire est conduit à traiter des données à caractère personnel, notamment des données personnelles de santé, pour le compte de l'ATIH.

Le titulaire s'engage à respecter les stipulations de l'annexe 1 du CCTPC intitulée : « **CCTPC_Annexe 1_Exigences SSI RGPD de l'ATIH applicables au titulaire »** complétées par le présent CCAPC et ses annexes.

Le titulaire accèdera aux données de santé à caractère personnel mises à disposition par l'ATIH dans les conditions précisées dans les annexes 0 à 3 au présent CCAPC. Le titulaire s'engage à respecter ces conditions et à les faire respecter par son personnel affecté à la réalisation des prestations et à ses éventuels sous-traitants.

Dans les 10 jours ouvrés suivant l'émission d'un bon de commande, le titulaire transmettra à l'ATIH les formulaires figurant en annexe du présent document dûment complétés et signés en vue de l'obtention d'un jeton d'accès sécurisé (TOKEN) pour son personnel et ses éventuels sous-traitants affectés au traitement de données de santé à caractère personnel mises à disposition par l'ATIH.

En complément de l'annexe 1 du CCTPC intitulée : « **CCTPC_Annexe 1_Exigences SSI RGPD de l'ATIH applicables au titulaire »**, le titulaire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations relatives aux données à caractère personnel et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Pour l'application du présent article, le terme :

- « Données » désigne toute information ou tout fichier transmis au titulaire par l'ATIH en vue de la mise à disposition de ces données aux tiers pour laquelle l'ATIH a mandaté le titulaire ;
- « Données à caractère personnel » désigne toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres.

- « Traitement de données à caractère personnel » désigne toute opération ou tout ensemble d'opérations portant sur des données à caractère personnel, quel que soit le procédé utilisé, et notamment la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction.
- « Violation de données à caractère personnel » désigne une violation de la sécurité entrainant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données.
- « Responsable de traitement à caractère personnel » désigne la personne qui définit les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel. Dans le cadre du présent marché, l'ATIH est considérée comme « responsable de traitement ».
- « Sous-traitant » désigne la personne morale effectuant une opération de traitement de données à caractère personnel pour le compte du responsable de traitement. Dans le cadre du présent marché, le titulaire est considéré comme « le sous-traitant » de l'ATIH au sens du RGPD.

11.1 Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses éventuels sous-traitants :

- **respecter les conditions d'accès aux données figurant en annexe 0 du présent CCAPC ;**
- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution du présent marché, sans l'accord préalable de l'ATIH ;
- ne prendre aucune copie des données qui lui sont confiées, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution du présent marché, sans l'accord préalable de l'ATIH ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent marché ;
- ne pas utiliser les données dans le cadre du marché à des fins autres que celles spécifiées dans le CCTPC et le présent CCAPC ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers en cours d'exécution
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données en cours d'exécution
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du présent marché ;
- et en fin de marché à procéder, selon les instructions de l'ATIH soit à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies au terme de la prestation de service ;
- traiter les données conformément aux instructions documentées de l'ATIH. Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement l'ATIH. En outre, si le titulaire

est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer l'ATIH de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;

- garantir la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel traitées pour le compte de l'ATIH ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution du présent marché :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - reçoivent la formation et/ou les instructions nécessaires en matière de protection des données à caractère personnel ;
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services proposés, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;
- communique à l'ATIH le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données (DPD/DPO) ;
- Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées dans le cadre de l'exécution de ce marché comprenant :
 - Les données à caractère personnel traitées et les catégories de traitements effectuées pour le compte de l'ATIH dans le cadre du marché ;
 - Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas de transferts visés à l'article 49, paragraphe I, deuxième alinéa du RGPD, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
 - une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles.

11.2 Sous-traitance

Le titulaire peut faire appel à un autre sous-traitant, désigné ci-après par le terme « sous-traitant ultérieur » au sens du RGPD, pour mener des activités de traitement spécifiques en lien avec le présent marché.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent marché pour le compte et selon les instructions de l'ATIH. Il appartient au titulaire, sous-traitant initial, de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences de la réglementation en vigueur applicable à la protection des données personnelles.

Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le titulaire demeure pleinement responsable devant l'ATIH de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de l'exécution de ses obligations.

11.3 Obligations de l'ATIH

L'ATIH, en tant que responsable de traitement, s'engage à :

- documenter par écrit toute instruction complémentaire au présent marché concernant le traitement de ces données ;
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du marché, au respect des obligations prévue par la réglementation en vigueur applicable à la protection des données personnelles de la part du titulaire en tant que sous-traitant ;
- superviser la mise à disposition des données par le titulaire aux utilisateurs procédant aux traitements de ces données dans le cadre de leur autorisation, y compris à réaliser le cas échéant les audits et les inspections auprès du titulaire.

11.4 Mesures de sécurité

La mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel doit s'effectuer dans le respect de la législation et réglementation française et européenne relative à la protection des données à caractère personnel.

Le titulaire prend toute mesure utile afin d'assurer la sécurité des traitements qu'il réalise pour le compte de l'ATIH.

11.5 Sort des données

Aucune donnée personnelle ne sera utilisée par le titulaire ou son sous-traitant au-delà de l'échéance du marché ni conservée, sauf obligation légale de conservation.

Le titulaire s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de l'exécution du présent marché dans un délai de 3 mois à compter de l'échéance du marché.

Il adresse à l'ATIH un document écrit, signé par son représentant légal, attestant qu'il a procédé à la destruction des données.

11.6 Assistance et conseil

Le titulaire aidera l'ATIH à remplir ses obligations fixées par les articles 32 à 36 du RGPD et plus particulièrement :

- en cas de nécessité de communication aux personnes concernées à la suite d'une violation de données à caractère personnel ;
- en cas de réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données.

11.7 Traitement des violations de données

Le titulaire notifie à l'ATIH toute violation de données à caractère personnel dès qu'il en a connaissance à l'adresse suivante : donneespersonnelles@atih.sante.fr.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

11.8 Contrôle

L'ATIH se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le titulaire.

Conformément à l'article 30-2 du Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (UE) 2016/679 (« RGPD »), si le prestataire effectue un traitement pour le compte de l'ATIH, le titulaire tiendra à jour un registre précisant :

- les catégories de traitements effectués pour l'ATIH ;
- une description générale des mesures de sécurité mises en œuvre ;
- les coordonnées de son Délégué à la Protection des Données (DPD/DPO).

L'ATIH pourra procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations de sécurité par le titulaire.

Le prestataire devra mettre à la disposition des représentants de l'ATIH mandatés toutes les informations nécessaires pour permettre la réalisation d'audits de conformité au RGPD, conformément à l'article 28-3 h) du RGPD.

11.9 Documentation

Le titulaire met à la disposition de l'ATIH, à sa demande, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations légales et réglementaires et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'ATIH ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

11.10 Traitement de données personnelles par l'ATIH

Le titulaire est informé que l'ATIH recueille des données à caractère personnel dites de « contact » comprenant les noms, prénoms, adresses électroniques et numéros de téléphone professionnels des personnels du titulaire pour les besoins de l'exécution des prestations objets de chaque marché comprenant notamment :

- le traitement des demandes de paiement du titulaire ou de ses sous-traitants et la mise à jour de sa base de données relative à ses prestataires de services ;
- la création d'un compte « PLAGE » pour l'accès du personnel du titulaire à la plateforme informatique dédiée au support gérée par l'ATIH.

L'ATIH est le responsable de traitement agissant dans le cadre d'une mission d'intérêt public et légitime.

Les informations sont conservées 5 ans à compter de l'échéance du marché.

Les droits d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation du traitement, d'effacement et de portabilité des données du personnel du service pourront être exercés par les personnes concernées auprès de l'ATIH par voie postale à l'ATIH - Secrétariat Général - 117 boulevard Vivier Merle 69329 cedex 03 Lyon ou par courriel à donneespersonnelles@atih.sante.fr.

12. Protection de la main d'œuvre et lutte contre le travail dissimulé

Conformément à l'article 6 du CCAG-PI, les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail.

Le titulaire avise ses sous-traitants que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et restent responsables du respect de celles-ci.

13. Modalités de vérifications – Décisions après vérifications

13.1 Opérations de vérification des prestations

Cet article déroge à l'article 28.5 du CCAG-PI.

Les opérations de vérifications seront effectuées par l'ATIH après exécution de prestations faisant l'objet du bon de commande et après remise de l'ensemble des livrables par le titulaire.

La représentante de l'ATIH, ou une personne dûment habilitée, effectuera les opérations de vérifications nécessaires permettant d'établir que les prestations ont été valablement exécutées, conformément aux exigences du CCTPC et du mémoire technique du titulaire concerné, et que tous les livrables ont été transmis par le titulaire.

Les vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées dans les locaux de l'ATIH sans que le titulaire ne soit avisé au préalable.

L'admission de la prestation ne sera prononcée que lorsque l'ATIH aura vérifié et admis tous les livrables remis par le titulaire.

Dans le cadre des prestations relevant du marché concerné, l'ATIH dispose d'un **délai d'un (1) mois** pour effectuer ses vérifications et notifier sa décision au titulaire.

Pendant ce délai, en cas d'anomalie constatée par l'ATIH, le titulaire sera tenu de réaliser les corrections dans les conditions prévues à l'article 5 du CCTPC. Les corrections apportées aux livrables et réalisés dans le cadre de ces opérations de vérifications, sont comprises dans le prix des prestations.

En l'absence de décision notifiée au titulaire pendant le délai susvisé, les prestations sont réputées admises par l'ATIH à l'expiration de ce délai.

L'admission des prestations ne fait pas obstacle à l'application des pénalités prévues à l'article 16 du présent document.

13.2 Décisions après vérifications

A l'issue des vérifications des prestations, la Directrice générale de l'ATIH ou son(sa) représentant(e) habilité(e) prend une décision d'admission avec ou sans réfaction, d'ajournement ou de rejet dans les conditions fixées à l'article 29 du CCAG-PI.

14. Prix des prestations

14.1 Modalités de détermination des prix

Les prestations relevant de chaque marché, hors prestations de pilotage du marché et des prestations, sont réglées par application des prix unitaires et forfaitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix unitaires (BPU) du lot concerné aux quantités réellement exécutées indiquées dans le bon de commande.

Les prestations de pilotage du marché et des prestations sont rémunérées par application du taux de gestion figurant au BPU sur le montant HT des prestations concernées, hors frais de déplacement.

14.2 Contenu des prix

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG-PI, les prix sont réputés complets ; ils comprennent notamment toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation, les frais afférents à l'assurance, la participation aux diverses réunions et la remise des livrables prévus dans le CCTPC ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Le prix forfaitaire pour les déplacements inclut les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement éventuel des intervenants. Ce forfait est établi sur la base d'une journée d'intervention.

Les prestations de pilotage du marché et des prestations sont rémunérées par application du taux de gestion figurant au BPU sur le montant HT des prestations concernées, hors frais de déplacement.

Les frais qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

Le titulaire reconnaît avoir été suffisamment informé des conséquences directes ou indirectes des circonstances de temps, de lieux et d'horaires dans lesquelles la prestation demandée doit être réalisée et a élaboré ses prix en toute connaissance de cause.

Les prix s'entendent pour des prestations exécutées dans les conditions prévues au CCTPC.

Les prix incluent le coût de la cession des droits de propriété intellectuelle afférents aux résultats tels que prévus dans le présent document ainsi que la participation aux réunions indiquées dans le CCTPC.

14.3 Variation des prix

Le taux de gestion figurant au BPU est ferme pour toute la durée de chaque marché.

Les autres prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois Mo, correspondant au mois de remise des offres.

Ces derniers sont révisables dans les conditions définies ci-dessous.

La révision se fera :

- à la date de début des prestations si un délai supérieur à 3 mois s'écoule entre la date limite de remise des offres fixée dans le règlement de la consultation et la date de début d'exécution des prestations ;
- annuellement au 1er janvier ou à la date de notification si elle est postérieure à partir de l'année N+1.

Chaque prix (hors taux de gestion) sera affecté d'un **coefficient de révision** obtenu par l'application de la formule suivante :

$$C = S/S_0$$

Où *:*

- C= coefficient de révision des prix
- S= valeur de l'indice SYNTEC révisé du mois de **septembre précédant la date de révision**, publiée par la Fédération Syntec
- So= valeur de l'indice SYNTEC révisé publiée par la Fédération Syntec au mois Mo

Mois Mo = **novembre 2026**

Le coefficient est arrondi au 1/1000 supérieur.

Le titulaire adresse à l'ATIH les prix du marché révisés ainsi que le détail de leur calcul à l'adresse suivante : sg-bcg@atih.sante.fr. Les nouveaux prix ne sont applicables qu'après validation expresse par l'ATIH.

En l'absence de réponse du représentant de l'ATIH dans un délai de 15 jours à compter de sa date de réception, la proposition de prix révisés du titulaire est réputée rejetée.

En l'absence de communication des prix révisés par le titulaire dans les trente (30) jours calendaires suivants la date anniversaire du marché, aucune autre demande de révision ne sera prise en compte par l'ATIH et les anciens prix continueront à s'appliquer jusqu'à la prochaine révision annuelle.

En cas de suppression d'un indice ou de son remplacement par un indice unique, avec un coefficient de raccordement associé, ce remplacement sera notifié au titulaire de chaque marché par ordre de service.

15. Modalités de paiement des prestations

15.1 Avance

L'option A prévue à l'article 11.1 du CCAG-PI est appliquée dans le cadre des présents marchés.

Dans tous les cas, le titulaire peut refuser le versement de l'avance. Il devra mentionner clairement son intention en renseignant l'article 2.4 de l'acte d'engagement.

L'avance de **5 %** est accordée en une seule fois sur la base du montant toutes taxes comprises (TTC) du bon de commande s'il est supérieur à 50 000 € HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois.

Le sous-traitant admis au paiement direct peut également bénéficier d'une avance dans les mêmes conditions visées à l'alinéa ci-dessus. S'il souhaite bénéficier de l'avance, le sous-traitant remplit à cet effet la rubrique relative aux conditions de paiement figurant dans la déclaration de sous-traitance (formulaire DC4).

Si le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct est une **petite ou moyenne entreprise (PME),** au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé à **10 %**.

Les modalités de calcul et de remboursement de l'avance sont celles prévues par les dispositions des articles R2191-6 et suivants du code de la commande publique.

15.2 Acomptes

Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit à des acomptes. Le montant d'un acompte ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement.

Lorsque le titulaire remet à l'ATIH une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

Les acomptes ne sont pas des règlements définitifs c'est-à-dire qu'ils n'ont pas le caractère de paiements non susceptibles d'être remis en cause conformément aux dispositions de l'article R2191-20 du code de la commande publique.

15.3 Modalités de paiement

Pour chaque marché, les prestations mises en œuvre par l'émission de bons de commande seront réglées par l'ATIH après certification du service fait par la représentante de l'ATIH, ou une personne dûment habilitée, en cas d'admission tacite des prestations, à l'expiration du délai mentionné à l'article 13.1.

15.4 Délai de paiement

L'ATIH se libérera des sommes dues au titre de chaque marché par virement administratif dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture (délai global de paiement).

15.5 Contenu de la demande de paiement

Le titulaire présentera une demande de paiement (facture) détaillée correspondant aux prestations réalisées et y joindra les pièces nécessaires à la justification du paiement.

En cas de groupement d'entreprises, le mandataire est seul habilité à présenter à l'ATIH la demande de paiement. Il est également le seul habilité à formuler ou à transmettre les réclamations de membres du groupement.

Toute demande de paiement des prestations portera, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le **numéro d'identification unique du marché concerné** indiqué sur la 1ère page de l'acte d'engagement, sa date de de notification ainsi que le numéro et la date de chaque avenant éventuel ;
- le numéro du bon de commande correspondant ;
- les nom et adresse du titulaire ;
- la période concernée ;
- le montant des prestations admises établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfactions éventuelles, ainsi que le montant TTC ;
- le montant total H.T. ;
- le taux et le montant de la T.V.A. ;
- le montant total T.T.C. ;
- la date ;
- le cas échéant, le montant des prestations effectuées par chaque opérateur économique du groupement ;
- le cas échéant, les modalités de calcul de révision des prix.

Les factures électroniques sont **adressées impérativement sur la plateforme de l'Etat « Chorus Pro »** dans les conditions fixées par l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014, le décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 et l'arrêté du 9 décembre 2016 relatifs au développement de la facturation électronique.

Toute facture, non conforme aux stipulations du présent marché, sera renvoyée systématiquement au titulaire qui devra présenter une nouvelle facture conforme. La facture renvoyée est accompagnée d'une lettre précisant les motifs du rejet.

Il appartient au titulaire d'utiliser tout moyen permettant de donner date certaine à la transmission de ses factures.

15.6 Intérêts moratoires

Les sommes dues en exécution du marché sont payées conformément aux dispositions de l'article L2192-10 du code de la commande publique.

Conformément aux dispositions de l'article R2192-10 du code de la commande publique, le délai de paiement des sommes dues est de trente jours à compter de la réception par l'ATIH de la facture présentée par le titulaire.

Ainsi, lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, un retard de paiement est constitué et le titulaire du marché a droit, sans qu'il ait à le demander, au versement des intérêts moratoires prévus à l'article L2192-13 du code de la commande publique.

Ces intérêts courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse (article R2192-32 du code de la commande publique). Ils ne sont pas assujettis à la TVA.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage (article R2192-31 du code de la commande publique). Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros (article D2192-35 du code de la commande publique).

15.7 Retenue de garantie

Il n'est pas exigé de retenue de garantie pour l'exécution du présent marché.

15.8 Acceptation de la demande de paiement

L'ATIH accepte ou rectifie la demande de paiement. Elle la complète, éventuellement, en faisant apparaître les réfactions imposées.

Notamment, en cas d'exécution de prestations aux frais et risques du titulaire défaillant, le surcoût supporté par l'ATIH, correspondant à la différence entre le prix qu'il aurait dû régler au titulaire pour la réalisation des prestations et le prix effectivement payé pour l'exécution de celles-ci à la place du titulaire défaillant, est déduit des sommes dues au titulaire au titre des prestations admises.

L'ATIH arrête le montant de la somme à régler et, s'il est différent du montant figurant dans la demande de paiement, elle le notifie ainsi arrêté au titulaire.

15.9 Paiement pour solde et règlements partiels définitifs

Dès l'admission des prestations, le titulaire adresse à l'ATIH sa demande de paiement.

Chaque bon de commande fait l'objet d'un paiement partiel définitif.

Par dérogation à l'article 11.7.2 du CCAG-PI, si le titulaire du marché ne produit pas sa demande de paiement dans un délai de quarante-cinq jours calendaires à compter de l'admission des prestations, l'ATIH peut, sans mise en demeure préalable, procéder d'office à la liquidation, sur la base d'un décompte établi par ses soins. Ce décompte est notifié au titulaire.

En cas de contestation sur le montant des sommes dues, l'ATIH règle les sommes qu'il a admises. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires, courant à compter de la date de la demande présentée par le titulaire.

16. Pénalités

Cet article déroge à l'article 14 du CCAG-PI.

Conformément à l'article 14.1 du CCAG-PI, lorsque l'ATIH envisage d'appliquer des pénalités liées au suivi des délais contractuels et/ou au suivi des indicateurs qualité des livrables, elle invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les non-respects des indicateurs de suivi concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

A défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l'ATIH considère que les observations formulées par le titulaire en application du précédent alinéa ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités liées au suivi des délais contractuels et/ou au suivi des indicateurs qualité des livrables s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

En cas de non-respect des engagements, l'ATIH applique au titulaire les pénalités dans les conditions fixées ci-dessus et ci-après.

Le titulaire est exonéré de pénalités si le montant total des pénalités liées au suivi des délais contractuels et/ou au suivi des indicateurs qualité des livrables constaté pour un même bon de commande est inférieur ou égal à 100 euros.

16.1 Pénalités liées au suivi des délais contractuels

En cas de non-respect des indicateurs de suivi des délais, le titulaire encourt, à l'issue des résultats de la procédure d'invitation décrite à l'article 16, les pénalités suivantes :

Délai contractuel	Délai maximum d'exécution ou de livraison	Formule	Exigence ATIH	Montant de la pénalité
Délai de fourniture d'une proposition détaillée et chiffrée (devis) à la suite d'une expression de besoin (demande de l'ATIH)	5 jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande de l'ATIH	Ecart entre la date prévisionnelle et la date réelle de livraison de la proposition détaillée et chiffrée (devis)	= 0	**50 € par jour ouvré de retard Application de la pénalité à compter du deuxième écart constaté**

Délai contractuel	Délai maximum d'exécution ou de livraison	Formule	Exigence ATIH	Montant de la pénalité
Délai d'exécution des prestations exécutées par l'émission de bons de commande, incluant la remise des livrables	Délai d'exécution des prestations fixé dans le bon de commande	Ecart entre la date prévisionnelle et la date réelle de livraison des documents / du document	≤ 2 jours ouvrés	**100 € par jour ouvré de retard au-delà du 2ème jour ouvré d'écart** **Pénalité plafonnée à hauteur de 30% du montant H.T. du bon de commande concerné**

Les pénalités commencent à courir le jour ouvré suivant le jour où le délai contractuel est expiré.

Toute journée de retard entamée est due dans son intégralité.

Lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit, à minuit.

16.2 Pénalités liées à la qualité des livrables

En cas de non-respect des indicateurs liés à la qualité des livrables, le titulaire encourt, à l'issue des résultats de la procédure d'invitation décrite à l'article 16, les pénalités suivantes :

Mesure	Formule	Exigence ATIH	Montant de la pénalité
Qualité des programmes et de la documentation	Nombre de livraisons complémentaires liées à une non-conformité majeure (par rapport au guide de bonne pratique de codage et des spécifications précisées dans la fiche de besoin) nécessaires avant validation du programme et de la documentation livrés	< 2	**5 % du montant HT du bon commande concerné par livraison supplémentaire** **Pénalité plafonnée à 20 % du montant HT du bon de commande concerné**

16.3 Pénalités pour non-respect des exigences en matière environnementale et sociale

En cas de manquement à son obligation de transmission annuelle du bilan prévu à l'article 12 du CCTPC, une **pénalité forfaitaire de 300 €** sera appliquée après mise en demeure par l'ATIH.

16.4 Pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité

En cas de non-respect des obligations de confidentialité et de protection des informations confidentielles impliquant ou non des données à caractère personnel, les pénalités ci-dessous seront appliquées sans mise en demeure préalable après constatation de chaque non-conformité aux exigences par le ou la représentant(e) de l'ATIH :

- En cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles n'impliquant pas des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à **0,5% du montant exécuté du marché public** à la date de constatation du fait générateur ;
- En cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles impliquant des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à **10% du montant exécuté du marché public** à la date de constatation du fait générateur.

En cas de constatation de plusieurs faits générateurs, les pénalités ainsi établies sont appliquées de façon cumulative.

16.5 Modalités de recouvrement des pénalités

Le montant des pénalités sera calculé par l'ATIH à l'issue de la prestation jugée non conforme et sera notifié au titulaire.

Le recouvrement des pénalités sera effectué par l'émission d'un titre de recette.

17. Nantissement – Cession de créances

Chaque marché pourra être nanti ou cédé dans les conditions définies par l'article R2191-45 du code de la commande publique.

Conformément à la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises (dite loi Dailly), la créance cédée ou nantie doit être notifiée au comptable public assignataire des paiements et l'exemplaire unique du marché concerné doit être remis entre ses mains.

Le comptable assignataire des paiements est l'Agent Comptable de l'ATIH.

La personne responsable pour fournir les renseignements prévus à l'article R2191-60 du code de la commande publique est la personne responsable du pôle budget, gestion et comptabilité de l'ATIH.

18. Sous-traitance

Conformément aux dispositions des articles L2193-1 à L2193-3 du code de la commande publique, le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties des services inclus dans le marché sous réserve d'avoir obtenu l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance par le représentant de l'ATIH.

L'acceptation et l'agrément des conditions de paiement doivent être demandés dans les conditions définies à l'article L2193-5 et des articles R 2193-1 à R2193-4 du code de la commande publique.

Le paiement direct d'un sous-traitant pour la partie du marché dont il assure l'exécution est obligatoire lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à **600 € TTC.**

En cas de sous-traitance du marché, le titulaire de chaque marché demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant de celui-ci.

19. Exécution aux frais et risques du titulaire - Résiliation

19.1 Exécution aux frais et risques du titulaire

Conformément à l'article 27 du CCAG-PI, l'ATIH se réserve le droit de faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par chaque marché, aux frais et risques du titulaire :

- soit lorsque le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché ou aux ordres de service, ou en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard ;
- soit en cas de résiliation du marché pour faute du titulaire si la décision de résiliation le mentionne.

19.2 Résiliation

L'ATIH pourra procéder à la résiliation du marché dans les conditions prévues aux articles 36 à 42 du CCAG-PI.

20. Litiges et attribution de juridiction

En cas de litige survenant dans l'exécution de chaque marché qui n'aurait pu être réglé dans le cadre des dispositions prévues à l'article 43 du CCAG-PI, les deux parties entendent le soumettre à la juridiction administrative de Lyon.

21. Dérogations

Le présent CCAPC déroge aux articles suivants du CCAG-PI :

Articles du CCAPC	Libellé de l'article	Articles du CCAG-PI
5	Pièces constitutives des marchés	4.1
6.1	Mise en œuvre des marchés	3.7.2
6.3	Délais d'exécution des prestations	13.1.2
7	Conduite et suivi de l'exécution des prestations	3.4.1, 3.4.3
9.2	Droits de l'ATIH	35.2.1, 35.4.3
9.3	Droits du titulaire	35.3
13.1	Opérations de vérification des prestations	28.5
15.9	Paiement pour solde et règlements partiels définitifs	11.7.2
16	Pénalités	14

22. Annexes au CCAPC

22.1 Annexe 0 : modalités d'accès aux données de sante à caractère personnel sur la plateforme des données hospitalières de l'ATIH

22.2 Annexe 1 : « Déclaration d'un nouvel organisme »

22.3 Annexe 2 : « Demande de livraison de jeton d'accès sécurisé (TOKEN) »

22.4 Annexe 3 : « Bordereau de transfert de jeton sécurisé »